

ANNEXE À LA POLICE
AUTOMOBILE

MILLÉSIME 2000

Référence : GSA Millésime 062020

Parmi les clauses ci-après, seules s'appliquent au présent contrat, celles qui ont été validées compte tenu des déclarations faites par le souscripteur, conformément à l'article 13 des Dispositions Générales et dont la référence est reportée aux Dispositions Particulières

Clause 75 Conduite exclusive

Le Souscripteur s'engage à ce que le véhicule assuré ne soit exclusivement conduit que par lui-même, son conjoint ou la personne avec laquelle il vit maritalement (un certificat de concubinage notoire sera exigé en cas de sinistre).

Si au moment du sinistre, le conducteur n'est pas l'un des conducteurs désignés ci-dessus, il sera fait application d'une franchise absolue de 1 500 €.

En cas de sinistre occasionné par un conducteur novice (titulaire d'un permis de conduire de moins de trois ans) non désigné aux dispositions particulières, il sera fait application d'une franchise de 2 500 €.

Cette franchise est cumulable aux autres franchises prévues au contrat.

5X - RÉDUCTION-MAJORATION (Article A 121-1 du Code des Assurances)

Art. 1 - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, pour un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Art. 2 - La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend

pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3.

Art. 3 - La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie et de catastrophes naturelles.

Art. 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (1); toutefois si le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Art. 5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (2) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre. La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut

être supérieur à 1.

Art. 6 - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

1°- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;

2°- la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;

3°- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Art. 7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Art. 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Art. 9 - La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Art. 10 - Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Art. 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Art. 12 - L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur. Ce relevé comporte les indications suivantes :

- Date de souscription du contrat ;
- Numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- Nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- Le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- La date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Art. 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment.

Art. 14 - L'assureur doit indiquer sur l'avis

d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-2 du Code des assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-3 du Code des assurances.

(1) Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95. Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025 arrêté et arrondi à 0,90.

Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25.

Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté à 1,56.

AZ - RISQUE A : GARANTIES COMPLEMENTAIRES

1 - REMORQUAGE OCCASIONNEL

La garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré, alors qu'il remorque **occasionnellement** un autre véhicule en panne ou alors que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule.

2 - VICE OU DÉFAUT D'ENTRETIEN IMPUTABLE AU PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

Lorsque le véhicule assuré est conduit par une **personne autre que son propriétaire**, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle dudit propriétaire, en cas d'accident survenant audit conducteur ou aux personnes transportées, et résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule, imputable à son propriétaire, que le véhicule soit ou non en circulation.

3 - SECOURS AUX BLESSÉS DE LA ROUTE

Même si le contrat ne comporte aucune des garanties des dommages subis par le véhicule,

la Compagnie rembourse à l'Assuré les frais réellement exposés par lui, pour le nettoyage ou la remise en état de ses effets vestimentaires, de ceux des personnes l'accompagnant et des garnitures intérieures du véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

4 - VÉHICULE ANCIEN CONSERVÉ EN VUE DE LA VENTE

A compter de la date mentionnée aux Dispositions Particulières sous la rubrique « Date », le véhicule garanti par le présent contrat est celui désigné dans le cadre « Véhicule Assuré ». Toutefois, et pendant une durée maximum de quinze jours à partir de la date ci-dessus, si le véhicule, précédemment assuré n'est pas vendu, la garantie reste acquise pour ce véhicule, **le Souscripteur déclarant ne mettre en circulation, pendant cette période, qu'un seul véhicule à la fois. La présente extension de garantie ne peut en aucun cas bénéficier à un garagiste ou à un professionnel de l'automobile chargé de la vente du véhicule précédemment assuré.**

5 - RESPONSABILITÉ DE L'ENFANT CONDUISANT LE VÉHICULE ASSURÉ À L'INSU DU PROPRIÉTAIRE OU DU SOUSCRIPTEUR

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un enfant du Souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré lorsqu'il conduit ce véhicule à leur insu.

La garantie s'exercera même si l'enfant n'a pas l'âge requis pour la conduite des véhicules terrestres à moteur ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire exigé par les règlements publics en vigueur, **à la condition, dans ce dernier cas qu'il n'ait pas, au moment de l'accident dépassé de plus de SIX mois l'âge minimum requis pour son obtention.**

La Compagnie bénéficiera d'une franchise toujours déduite de **150 EUR** par sinistre. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

7 - FRAIS DE REMORQUAGE ET DE GARDIENNAGE

Lorsque le contrat prévoit la garantie des dommages subis par le véhicule assuré (Risque B et/ou E, et/ou F), la Compagnie remboursera, en cas d'accident le coût des frais de remorquage du

lieu de l'accident au garage le plus proche, ainsi que les frais de gardiennage à partir du 16e jour, lorsque le sinistre garanti a pour conséquence d'immobiliser le véhicule assuré.

Ce remboursement, limité globalement à 200 EUR TVA comprise par sinistre, sans pouvoir dépasser le coût réel des frais de remorquage et de gardiennage, ne pourra, en aucun cas, se cumuler avec toute autre indemnité de dépannage ou de privation de jouissance prévue au contrat.

La présente extension est limitée aux accidents survenant en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco et dans les départements d'outre-mer (DOM).

8 - GARANTIE DE L'INSOLVABILITÉ DES TIERS RESPONSABLES DE L'ACCIDENT

a) Pour l'application de cette garantie, on entend par « Assuré » le Souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, le titulaire de la carte grise, les membres de la famille de l'Assuré ainsi que toute personne transportée à titre gratuit.

b) L'Assureur garantit l'Assuré contre le risque d'insolvabilité du responsable des dommages corporels et matériels qu'il a subis à l'occasion de la collision ou du versement du véhicule assuré, à condition que le conducteur de celui-ci bénéficie, au moment du sinistre, de la garantie A (Responsabilité Civile), que le responsable ne soit pas transporté dans ce véhicule et qu'il soit identifié. La preuve de l'insolvabilité incombe à l'Assuré. Elle résulte de la production d'un procès-verbal de carence, dressé par huissier, constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables.

c) Cette garantie :

- ne joue pas pour les dommages entrant dans le champ d'intervention du fonds de garantie automobile, quel que soit le montant de l'indemnité à la charge de ce dernier, ainsi que pour les dommages matériels laissés à la charge de la victime par ce fonds ;
- porte sur les indemnités, non recouvrées, attribuées judiciairement à l'Assuré au titre des dommages visés ci-dessus, ainsi que sur les frais de procès, à concurrence de 1 525 EUR par événement ;
- s'exerce pour les sinistres survenus en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco, en Belgique et au Luxembourg.

CLAUSE S7 MOYENS DE PROTECTION CONTRE LE VOL

Le souscripteur déclare que le véhicule assuré est équipé des moyens de protection vol indiqués aux dispositions particulières.

En cas de sinistre vol, l'assuré devra justifier de l'installation du système antivol déclaré aux dispositions particulières et apporter la preuve qu'il a actionné dans les 48 heures suivant le vol les services de son abonnement lié à ce système antivol dans le but de retrouver le véhicule volé.

A défaut, l'indemnité due au titre de la garantie Vol sera réduite de 50 % déduction faite de la franchise applicable et dans la limite d'éventuels plafonds prévus aux Dispositions Particulières.

2 S - FRANCHISE SUR DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

La garantie des DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE (Art. 5 -Risque B) comporte une franchise absolue dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières, dont l'Assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant. L'Assuré est néanmoins tenu de déclarer à la Compagnie tous les accidents, quelle que soit leur importance présumée. Si le véhicule est attelé d'une remorque garantie pour ces dommages par le présent contrat, la franchise est applicable par sinistre atteignant soit le véhicule tracteur seul, soit la remorque, soit simultanément le véhicule tracteur et sa remorque.

5 S - FRANCHISE VOL

La garantie du risque VOL (Art. 5 - Risque E) est assortie d'une franchise absolue comporte une franchise absolue dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières, en cas de VOL du véhicule assuré (que celui-ci soit retrouvé ou non) quels que soient le montant et le mode de calcul de l'indemnité. Cette franchise n'est pas applicable en cas de tentative de vol du véhicule assuré.

Clause 6 S - FRANCHISE BRIS DE GLACES

La garantie du risque BRIS DE GLACES (article 5 - risque D) comporte une franchise absolue indiquée aux Dispositions Particulières, dont l'Assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant en cas de remplacement. Cette franchise ne sera pas applicable en cas de réparation.

2U - CRÉDIT OU LEASING - LOCATION LONGUE DURÉE OU AVEC OPTION D'ACHAT

Les indemnités qui seraient dues au titre des

garanties "Dommages éprouvés par le véhicule", ne seront réglées qu'en présence de l'organisme financier désigné dans la proposition et, pour les véhicules pris en Crédit-Bail (leasing) ou en location (L.O.A. ou L.L.D.) conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 des Dispositions Générales.

CLAUSE N° 02 AFFAIRES

Le véhicule assuré **ne sert en aucun cas - MEME OCCASIONNELLEMENT**

- au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

Il peut être utilisé pour :

- les déplacements privés,
- les déplacements professionnels à **l'EXCLUSION DES VISITES REGULIERES de clientèle, d'agences, de dépôts, de succursales ou de chantiers.**

CLAUSE N° 03 DÉPLACEMENTS PRIVÉS / TRAJET TRAVAIL

Le véhicule assuré **ne sert en aucun cas - MEME OCCASIONNELLEMENT**

- au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

Il peut être utilisé pour :

- les déplacements privés,
- le seul trajet aller et retour, du domicile au lieu de travail (ou lieu de départ pour un transport en commun)
- les besoins de l'exploitation (agriculteurs, viticulteurs, et professions annexes de l'agriculture).

CLAUSE N° 04 DÉPLACEMENTS PRIVÉS / PROMENADE

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour des déplacements privés et **ne sert en aucun cas, MEME OCCASIONNELLEMENT**, à des besoins professionnels (par exemple : déplacements pour effectuer, même partiellement, le trajet jusqu'à un lieu de travail et en revenir, pour visiter la clientèle, pour aller à un rendez-vous d'affaires et, en général, d'un lieu de travail à un autre).

34 - EFFETS/ OBJETS ET ACCESSOIRES HORS SÉRIE

Les garanties Vol (Risque E), Incendie Explosion / Tempête (Risque F) et / ou Dommages (Risque B), sont étendues aux accessoires hors-série du véhicule assuré à concurrence de la somme

stipulée aux Dispositions Particulières déduction faite d'une franchise absolue de 80 €.

Par dérogation à toutes dispositions contraires aux dispositions générales, la garantie Vol est étendue aux accessoires et pièces de rechange, livrés ou non avec le véhicule assuré, ainsi qu'aux vêtements et objets personnels contenus dans ledit véhicule, lorsqu'ils sont volés seuls, par effraction caractérisée dudit véhicule, sous réserve d'un dépôt de plainte par l'Assuré.

Sont également couverts les frais de réparation du véhicule résultant directement de cette effraction.

Les vols commis dans les véhicules bâchés ou décapotables sont formellement exclus.

L'argenterie, les bijoux, pierres précieuses, fourrures, billets de banque, titres, espèces et valeurs sont également exclus de la présente extension.

En cas de vol des vêtements et objets personnels commis par effraction dans un véhicule stationné sur la voie publique ou sur un parking extérieur, entre 21 heures et 7 heures du matin, le montant de la garantie sera réduit de moitié.

Il est convenu que les accessoires électriques ou électroniques volés ou incendiés seront indemnisés déduction faite d'une vétusté forfaitaire de 2 % par mois d'ancienneté (tout mois commencé comptant pour un), avec un maximum de 80 %.

VM VALEUR CONVENTIONNELLE au titre des seules garanties « Dommages » (Risque B), « Incendie - Explosion - Tempête » (Risque F) et « Vol » (Risque E) et Garanties Annexes (Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques et Attentats)

En cas de sinistre garanti entraînant la perte totale du véhicule, si le montant des réparations dépasse au jour du sinistre, la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule assuré, l'assuré percevra, une indemnité complémentaire correspondant à 25% de ladite valeur de remplacement à dire d'expert **sous réserve de la cession du véhicule à la compagnie.**

L'indemnité totale (valeur de remplacement à dire d'expert + indemnité complémentaire) est limitée à 60 000€ avant déduction des franchises stipulées aux Dispositions Particulières.

Sont exclus du champ d'application de la présente

clause les véhicules pris en location (location longue durée ou location avec option d'achat) ou en crédit-bail (leasing) ainsi que la remorque.

FK Forfait Kilométrique

Le souscripteur déclare que la distance parcourue par le véhicule assuré au cours de chaque période annuelle d'assurance est inférieure au kilométrage mentionné aux dispositions particulières

À ce titre il bénéficie d'un tarif spécifique privilégié.

Le souscripteur s'engage à déclarer tout dépassement du forfait kilométrique.

En l'absence d'une telle démarche, des sanctions prévues par les articles L.113.-8 et L.113-9 du Codes des assurances, allant d'une réduction d'indemnité en cas de sinistre à la nullité du contrat, pourront être appliquées.

S'il apparaît, suite à un événement garanti, que vous avez dépassé le kilométrage maximum autorisé, l'indemnité vous revenant sera réduite proportionnellement à la réduction du fait de cette déclaration. Cette réduction d'indemnité s'ajoutera aux éventuelles franchises prévues au contrat et votre prise sera réajustée sans cette réduction et votre prime sera réajustée sans cette réduction.

Clause GP GARAGE PRIVÉ

Le Souscripteur déclare que le véhicule assuré est garé habituellement dans un garage ou box clos et couvert avec accès privatif protégé par une clé (mécanique, électronique ou électrique, un badge magnétique ou un code).

En cas de sinistre, l'assuré sera tenu de justifier l'existence de ce garage privé.

A défaut, l'indemnité due au titre de la garantie Vol sera réduite de 50 % déduction faite de la franchise applicable et dans la limite d'éventuels plafonds prévus aux Dispositions Particulières.

Clause JC JARDIN PRIVE CLOS

Le Souscripteur déclare que le véhicule assuré est garé habituellement dans son jardin privé entièrement clos avec accès privatif protégé par un portail fermant à clé.

A défaut, l'indemnité due au titre de la garantie Vol sera réduite de 50 % déduction faite de la franchise applicable et dans la limite d'éventuels plafonds prévus aux Dispositions Particulières.